

Mes chers confrères,

Voilà des années que le bulletin de prévention vous est distribué semestriellement par une équipe formidable et que les échos sont favorables. Il contient des articles qui vous aident dans votre activité quotidienne afin d'aller au-devant des pièges de la routine.

La prévention, encore et toujours.

Comme l'écrit si bien Dumarsais (œuvre t. V, p. 279) : « *La prévention voit les choses comme elle voudrait qu'elles fussent ; mais la raison ne les voit que telles qu'elles sont* ».

Le bulletin participe à la formation permanente et donc au développement de la compétence, souvent malmenée par la difficulté de se tenir à jour au regard de l'inflation des textes législatifs, dont la qualité n'est plus celle des Portalis et Maleville.

Bernard Vinçotte, ancien administrateur

d'AVOCATS.BE, s'est attelé à la rédaction d'une table des matières générale des articles et contributions publiés depuis la naissance du bulletin de prévention, en intégrant les tables des matières précédemment publiées.

Il a également veillé à ce qu'un même article puisse être repris sous plusieurs verbo pour faciliter les recherches.

La mise à jour de cette table des matières sera tenue par AVOCATS.BE. Compte tenu du volume de celle-ci, vous la trouverez en allant sur le site : <http://www.avocats.be/fr/preventions>.

Les articles proposés dans ce bulletin traitent de divers sujets d'actualité. Vous en trouverez la table des matières ci-dessous.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

Hubert de Stexhe

ADMINISTRATEUR

info@avocats.be

## TABLE DES MATIÈRES

Editorial ..... p.1

*Par Hubert de Stexhe*

Responsabilité professionnelle des avocats en cas d'évolution jurisprudentielle ..... p.2

*Par Noël Simar et Thomas Dubuisson*

Je vous ai consulté, Maître, j'en suis fort aise, mais prouvez-le maintenant ..... p.4

*Par Pierre-Jean Richard*

N'oublions personne en cours de route ..... p.6

*Par Olivier Dubois*

Fiche sinistre :

- Le devoir de conseil de l'avocat implique la vérification attentive des conditions de couverture des polices d'assurance susceptibles d'intervenir en faveur de ses clients et éventuellement d'introduire une procédure pour obtenir la garantie de la compagnie d'assurance ..... p.8

*Par Jeanne Baeyen*

# RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES AVOCATS EN CAS D'ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE

## DOSSIER

### A. L'arrêt du 4 juin 2014

1. Par un arrêt du 4 juin 2014<sup>1</sup>, la Cour de cassation française s'est prononcée sur la question de la responsabilité professionnelle des avocats en cas d'évolution jurisprudentielle.

2. Les faits ayant donné lieu à cet arrêt sont les suivants :

La société A était opposée aux époux X dans le cadre d'un litige portant sur l'évaluation du montant de l'indemnité d'éviction due par le propriétaire après délivrance d'un congé avec refus de renouvellement.

Par un arrêt du 4 novembre 1998, la Cour d'appel a fixé le montant de cette indemnité.

La société A a cependant souhaité revenir sur sa décision et mettre en œuvre son droit de repentir, afin de se soustraire au paiement de l'indemnité et de prolonger le bail.

La société A a notifié cette intention aux époux X le 27 novembre 1998.

L'exercice de ce droit de repentir a cependant été jugé irrémédiablement tardif, le délai ayant expiré le 20 novembre, soit quatorze jours après le prononcé du jugement passé en force de chose jugée.

La société A a assigné son conseil en responsabilité professionnelle, lui reprochant de ne pas lui avoir communiqué l'arrêt du 4 novembre 1998 en temps voulu et de ne pas avoir attiré son attention sur les conditions d'exercice de son droit de repentir.

L'arrêt attaqué avait rejeté la demande de la société A, au motif suivant : « la fixation du point de départ du délai d'exercice du droit de repentir au jour du prononcé de l'arrêt n'a été décidée par la Cour de cassation que par un arrêt postérieur aux faits en l'espèce, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'avocat d'avoir méconnu une évolution jurisprudentielle annoncée mais non encore acquise, en considérant que le délai d'exercice du droit de repentir ne courait qu'à compter de la signification de l'arrêt conformément à l'article 503 du Code de procédure civile ».

3. La Cour de cassation française a toutefois cassé cette décision au motif que « en statuant ainsi, alors que l'arrêt rendu par la Cour de cassation en 1999, conforme à une jurisprudence constante selon laquelle une décision de cour d'appel, lorsqu'elle n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution, a force de chose jugée dès son prononcé conformément à l'article 500 du code de procédure civile, ne constituait ni un revirement ni même l'expression d'une évolution imprévisible de la jurisprudence, ce dont il résultait que le conseil de la société A. n'était pas fondé à s'en prévaloir pour s'exonérer de sa responsabilité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

4. La conclusion de cet arrêt pourrait donc être la suivante : dans l'hypothèse d'une question débattue au sein de la jurisprudence, l'avocat est tenu d'informer son client sur les alternatives qui s'offrent à lui et de faire application à titre conservatoire de la solution la plus rigoureuse.

### B. Transposition possible de la solution en droit belge

5. A priori le régime de la responsabilité professionnelle des avocats n'est pas très différent en Belgique et en France.

Il pourrait toutefois être avancé que le système juridique français est plus sévère notamment en ce qu'il opère un renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'obligation d'information spécifique de l'avocat.

Ainsi, en droit français, en cas de contestation, c'est à l'avocat et non au justiciable qu'il appartient de démontrer que cette obligation a été correctement respectée.

Toutefois, cette distinction ne semble pas pertinente au regard de la problématique soulevée par l'arrêt du 4 juin 2014.

<sup>1</sup> Gazette du Palais, 2014, n°190 à 191, p. 20.

6. En effet, dans cet arrêt, la Cour de cassation se prononce sur l'existence d'une faute imputable à un avocat et résultant d'une faute de droit.

Or, l'appréciation d'une faute de droit ne peut se faire qu'en fonction du droit applicable au moment où l'avocat prend sa décision.

En l'espèce, l'avocat a estimé que le droit de repentir ne commençait à courir qu'au jour de la signification de la décision, conformément à l'article 500 du Code de procédure civile.

Ce n'est qu'ultérieurement, soit en 1999, que la Cour de cassation s'est prononcée sur cette question et a dit pour droit que le point de départ du délai de repentir courait à dater du jour du prononcé de la décision.

De ce qui précède, il résulte que l'avocat de la société A a fait un choix entre deux solutions potentiellement correctes du point de vue juridique au moment d'opérer ledit choix.

Un tel comportement peut-il être jugé fautif ?

7. La jurisprudence belge ne semble pas s'être déjà prononcée sur la question de la responsabilité des avocats confrontés à une évolution jurisprudentielle « annoncée mais non encore acquise ».

Elle a pourtant déjà envisagé une problématique similaire au stade de l'examen de la responsabilité de l'Etat en cas de faute du pouvoir judiciaire.

Ainsi, dans l'arrêt Anca II, du 8 décembre 1994<sup>2</sup>, la Cour de cassation belge s'est penchée sur les manquements des magistrats qui pouvaient fonder une action en responsabilité contre l'Etat.

En simplifiant un peu le propos, la Cour de cassation a distingué deux types de fautes qui pouvaient être reprochées aux magistrats :

La violation d'une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, imposant au magistrat de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée ;

Une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du magistrat normalement prudent et diligent placé dans les mêmes conditions ;

S'agissant de cette seconde conception, la Cour de cassation, dans le même arrêt, a dit pour droit que « la faute doit s'apprécier in concreto suivant le critère du magistrat normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions et circonstances de temps ; que la faute suppose encore l'application erronée d'une norme juridique établie, c'est-à-dire d'une norme connue au moment où l'acte juridictionnel incriminé est intervenu et que l'erreur du magistrat puisse être considérée comme évidemment impardonnable eu égard à tous les éléments dont il disposait et notamment à l'état indiscutable de la jurisprudence à ce moment-là ».

Force est de conclure que les critères dégagés pour retenir une faute dans le chef d'un magistrat au regard du critère du magistrat normalement prudent et soigneux sont extrêmement stricts.

Cette solution ne pourrait-elle pas être transposée aux avocats ?

En effet, les deux types de manquements mis en exergue ci-dessus pour les magistrats peuvent aussi leur être reprochés.

Partant, l'erreur de conduite de l'avocat au regard du critère de l'avocat normalement prudent et diligent ne devrait-elle pas, elle aussi, être limitée aux seules erreurs impardonnables dans un contexte de jurisprudence incontestable ?

De la sorte, la responsabilité de l'avocat dans l'application d'une norme ne pourrait être retenue que dans le cas où ce dernier a été à l'encontre d'une position admise par les juridictions suprêmes.

Ce dernier critère, bien que critiquable à son tour puisque la Cour de cassation est parfaitement susceptible d'abandonner une position admise depuis des années, semble tout de même garantir aux avocats une sécurité juridique renforcée dans l'exercice de leur profession.

Surtout, il permet d'éviter les questionnements qui surviendront vraisemblablement en France à propos de la notion de « jurisprudence constante mais non confirmée par la Cour de cassation ».

<sup>2</sup> Pas., 1994, ; J.T., 1995, p.497 ; Arresten Cass., 1994, p.1074

Appliquée au cas d'espèce, ce critère permettrait d'écartier l'action en responsabilité diligentée par la société A contre son conseil, dès lors que ce dernier n'a pas été à l'encontre d'une position admise par les juridictions supérieures et n'a de la sorte pas commis une erreur impardonnable.

Plus généralement, si notre système juridique devait transposer aux avocats les enseignements de l'arrêt Anca II, la responsabilité pro-

fessionnelle d'un avocat ne pourrait jamais être retenue dans le cadre d'une évolution jurisprudentielle annoncée mais non encore confirmée par la Cour de cassation.

**Noël Simar**

**AVOCAT AU BARREAU DE LIÈGE**

n.simar@elegis.be

**Thomas Dubuisson**

**AVOCAT AU BARREAU DE LIÈGE**

t.dubuisson@elegis.be

## JE VOUS AI CONSULTÉ, MAÎTRE, J'EN SUIS FORT AISE, MAIS PROUVEZ-LE MAINTENANT...

La loi du 15 mai 2014 contenant le Code de droit économique porte en son Livre XIV, l'intitulé suivant : « *Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale* ».

Incontestablement, les dispositions du Livre XIV, qui ne font pas de distinction selon la nature des professions libérales visées, concernent la profession d'avocat, à la seule exception : « *des contrats relatifs à l'aide juridique fournie par un avocat en application du Livre III Bis du Code judiciaire* ».

Nul doute que ce Livre XIV devra faire l'objet de diverses lois de réparation et être adapté au caractère particulier de chacune des professions libérales.

Néanmoins, ce Code de droit économique et son Livre XIV est entièrement applicable aux avocats. Outre le fait que le Code engendre des obligations nouvelles tout à fait particulières, il se pourrait bien qu'une source de responsabilité apparaisse si l'avocat y est inattentif.

Il est tout à fait évident qu'avant l'existence du Code de droit économique, la relation entre le client (le consommateur) et l'avocat se basait en grande partie sur la confiance mutuelle, tant pour ce qui concernait la nature de la mission confiée par le client à l'avocat, que pour les relations relatives à l'exécution du contrat dans tous ses aspects.

Au fil des années et de l'évolution de la société, il est apparu nécessaire que cette confiance, qui était en grande partie orale, soit, dans l'intérêt commun, définie, précisée ou mieux

décrite dans des informations dites « écrites » qui permettraient à chacune des deux parties d'asseoir leur point de vue en cas de contestation.

Jusqu'il y a peu cependant, et si ce n'est la question de l'information à propos des honoraires, il y avait peu de discussions sur le fait que le client ait bien donné mandat à son conseil de le défendre et lui avait maintenu cette confiance, soit jusqu'à l'issue de la procédure, soit jusqu'à révocation expresse de ce mandat, le plus souvent en sollicitant l'intervention d'un autre avocat pour succéder au premier.

L'introduction de différentes dispositions du Livre XIV du Code de droit économique oblige dorénavant l'avocat non seulement à fournir, par écrit, toutes les informations sur les conditions financières de son intervention mais également sur l'étendue de ses compétences, mettant à charge de l'avocat, en outre, la preuve que le client est entièrement satisfait de cette obligation d'information.

Certes, la loi ne semble pas exclure qu'il puisse exister un contrat oral dans le cadre de l'exercice de la profession libérale.

L'article 18 précise en effet : « *Lorsque toutes ou certaines clauses d'un contrat entre une personne exerçant une profession libérale et un consommateur sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claires et compréhensibles* ».

Cependant et cela étant dit, tout l'esprit de la loi fait reposer sur la profession libérale, la preuve de l'exacte exécution du contrat et de sa conformité à la loi.

L'article 36 précise en effet : « *Il incombe à la*

*personne exerçant une profession libérale de fournir la preuve qu'elle a satisfait aux obligations concernant l'information du consommateur, le respect des délais, le consentement du consommateur à la conclusion du contrat et le cas échéant, à son exécution pendant le délai de rétractation ».*

Remarquons immédiatement que la loi, telle qu'elle est actuellement libellée, permet à tout consommateur de se rétracter dans un délai de quatorze jours suivant la conclusion du contrat.

Rappelons que la loi précise que ce délai de rétractation doit faire l'objet d'une information particulière de la part de la personne exerçant une profession libérale et que si cette information n'a pas été donnée (la charge de la preuve en incombe à l'avocat), le délai de rétractation va jusqu'à une année ...

Précisons enfin que, pour les contrats conclus en dehors des établissements du titulaire de la profession libérale, la volonté du consommateur de faire commencer le contrat immédiatement et de renoncer à son droit de rétractation doit être expressément exprimée par écrit pour que ce soit pris en considération.

Dans tous les cas, la loi met à charge de la personne exerçant la profession libérale, la charge de la preuve par écrit du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées.

Ce droit de rétractation est visé, par exemple, à l'article XIV.41 §1<sup>er</sup> qui précise que : « *Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour se rétracter d'un contrat hors du lieu habituel d'exercice de la profession sans avoir à motiver sa décision et sans encourir d'autres coûts que ceux prévus à l'article XIV.44, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et à l'article XIV.45 ».*

Il est certain que les nouvelles obligations mises à charge des avocats risquent de créer des problèmes de preuve, notamment du mandat donné par le consommateur à l'avocat.

Le danger semble résider dans le fait que l'avocat est souvent consulté alors que l'acte à poser doit l'être dans un délai déterminé et parfois très court.

Il peut s'agir d'un acte d'appel, d'une citation dont le délai va expirer dans deux ou trois jours, d'un dossier à reprendre en urgence avec des conclusions à déposer, ...

Dans tous ces cas, pour poser cet acte, l'avocat doit avoir l'accord écrit du client - soit le mandat formel - de poser l'acte, mais également de

renonciation à son droit de rétractation dans les quatorze jours prévus par la loi.

Certains consommateurs bien informés des dispositions légales, pourraient en effet confier, dans l'urgence, un dossier à un conseil pour poser un acte d'appel, réfléchir aux conséquences de ce celui-ci, et ensuite déclarer se rétracter du mandat confié à l'avocat.

Si cet avocat ne possède pas la déclaration formelle du client selon laquelle ce dernier renonce à son droit de rétractation, outre la preuve qu'il a bien informé le client de ce droit, la responsabilité de cet avocat risquerait fort d'être engagée, soit pour avoir agi sans mandat, puisqu'il ne peut le prouver, soit pour avoir agi sans avoir pris la précaution d'informer le client de son droit de changer d'avis et d'avoir conservé le mandat formel d'avoir à agir avant l'expiration du délai de quatorze jours.

Rappelons que l'article XIV.40 du Livre XIV, en son paragraphe 2 *in fine*, indique : « *Lorsqu'un consommateur veut que la prestation d'un service commence pendant un délai de rétractation prévu à l'article XIV.41, §2, la personne exerçant une profession libérale exige du consommateur qu'il en fasse la demande expresse sur un support durable ».*

On ne peut être plus clair quant à l'obligation mise à charge des avocats de se réserver une preuve écrite de toute demande d'exécution immédiate du contrat.

On peut d'ailleurs se demander si les dispositions du Code de droit économique, telles qu'actuellement libellées, ne mettent pas quelque peu à mal la notion de mandat *ad litem*.

Il ne fait aucun doute qu'en cas de litige quant à la portée du mandat donné à l'avocat, le consommateur puisse se réfugier derrière des dispositions du Livre XIV du Code de droit économique pour contester qu'il ait été informé complètement des conditions de l'exécution du contrat et de l'évolution de ce dernier.

Or, qui songerait à fournir à nouveau une information complète au client qui a déjà fait appel à l'avocat concerné et vient consulter pour un litige d'un autre ordre ?

Certes, l'article 440 du Code judiciaire indique que l'avocat ne doit pas justifier de son mandat devant les juridictions mais il s'agit ici, dans le cadre du Code de droit économique, du mandat qui régit les rapports entre l'avocat et le consommateur et dont la nature, la por-

tée, voire dans certains cas, l'existence, pourraient être mises en cause, entraînant évidemment la responsabilité de l'avocat qui aurait agi sans mandat.

Les obligations mises à charge des professions libérales par ce nouveau Code de droit économique sont extrêmement contraignantes et parfois fort peut adaptées à la réalité de la profession, puisque ces dispositions sont en grande partie calquées sur les dispositions qui régissent le commerce.

Néanmoins, tant que la loi n'aura pas été adaptée à la réalité, aux besoins et aux spécificités de certaines professions libérales, il conviendra d'être attentif à son respect pour évi-

ter d'engager sa responsabilité dans l'exécution du mandat ou de la preuve de celui-ci.

Rappelons que la loi s'applique aux rapports entre les avocats et les consommateurs : « *Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».

Il faudra donc bien veiller à se réserver toutes ces preuves écrites de notre relation avec le client moyennant quoi notre assureur pourra dormir tranquille.

**Pierre-Jean Richard**

**AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR**

avocat.richard@infonie.be

## N'OUBLIONS PERSONNE EN COURS DE ROUTE...

Quelques déclarations de sinistres en matière de rédaction de requête d'appel contre une décision rendue dans un litige indivisible<sup>1</sup> justifient que l'on rappelle que l'avocat qui rédige un acte d'appel<sup>2</sup> dans un tel litige doit non seulement diriger son recours contre toutes les parties ayant un intérêt opposé à celui de la partie au nom de laquelle il le forme, mais aussi veiller, si elles ne sont pas déjà présentes en appel par l'effet d'un autre acte d'appel, à mettre à la cause d'appel toutes les autres parties.

Cette obligation repose sur l'article 1053 du Code judiciaire rédigé, pour rappel, comme suit :

*« Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.*

*Ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.*

*En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis.*

*La décision est opposable à toutes les parties en cause ».*

Cette mise à la cause d'appel de toutes les autres parties<sup>3</sup> doit, pour éviter toute discussion, et tout tracas en matière de responsabilité professionnelle, se faire avant l'expiration des délais de recours et avant clôture des débats, de préférence au travers de la requête d'appel.

En pratique, l'avocat veillera à indiquer dans sa requête que l'appelant dirige son appel contre les parties A et B (soit toutes les parties ayant un intérêt opposé au sien) et qu'il met en cause ou appelle toutes les autres soit les parties X, Y et Z (non appelantes, ni déjà intimées ou appelées).

Il y veillera d'autant plus que la matière est d'ordre public<sup>4</sup> avec comme conséquence que les juges d'appel doivent soulever l'incident éventuel de procédure et qu'une fois les délais d'appel expirés, l'avocat expose son client (et lui-même par ricochet...) au risque d'une décision de non admissibilité d'un recours qu'il serait évidemment impossible de réitérer.

Nous écrivons « risque » parce qu'à défaut d'avoir mis à la cause d'appel, avant l'expiration des délais de recours, toutes les autres parties que celles ayant un intérêt opposé à celui de son client, il restera à cet avocat à les y

<sup>1</sup> C'est l'article 31 du Code judiciaire qui donne la définition du litige indivisible en matière de recours et selon cet article : « Le litige n'est indivisible ... que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible ».

<sup>2</sup> La remarque est valable pour l'opposition, le pourvoi ou la requête civile.

<sup>3</sup> Ce qui s'apparente à un appel en déclaration de décision commune.

<sup>4</sup> Cass., 16 janvier 1976, *Pas.* p. 555 ; Cass., 24 février 2005 *Pas.* p. 448.

mettre avant la clôture des débats<sup>5</sup> et à soutenir que cette mise à la cause, même après expiration des délais d'appel demeure valable, l'article 1053 du Code judiciaire devant être lu en ce sens selon les Professeurs Van Compernelle et de Leval qui citent à l'appui de leur position le Commissaire royal Van Reepinghen et le Professeur Cyr Cambier<sup>6</sup>.

Mais risque il y aura, parce que cette position n'est pas partagée par tous.

Notons encore que par arrêt 4/2014 du 16 janvier 2014<sup>7</sup>, la Cour constitutionnelle a, dans l'interprétation faite par la Cour du travail de Bruxelles selon laquelle l'article 1053 al. 2 du Code judiciaire devait être interprété comme imposant une mise à la cause de toutes les parties dans le délai d'appel à peine d'admissibilité de l'appel, dit pour droit que : « *L'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle a aussi dit que : « *B.8.2 En revanche, il revient, non à la Cour, mais à la juridiction a quo de veiller à ce que, compte tenu de l'ensemble des éléments propres au litige spécifique qui lui est soumis<sup>8</sup>, elle n'applique pas la disposition en cause d'une manière excessivement formaliste, contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, le juge a quo pourra tenir compte, non seulement de l'absence de toute information quant aux délais ou modalités de recours dans la notification du jugement de première instance (voy., mutatis mutandis, CEDH, 31 janvier 2012, Assunção Chaves c. Portugal, §§ 80-88), mais aussi du rôle informatif que le greffe de la juridiction a quo est, en principe, appelé à jouer lors de la réception d'une requête d'appel (voy. mutatis mutandis CEDH, 26 juillet 2007, Walchli c. France, § 35) ».*

Cette décision, dont les Professeurs Van Compernelle et de Leval<sup>9</sup> disent qu'elle souffle le chaud et le froid, est longuement commentée par ceux-ci qui rappellent et maintiennent leur interprétation de l'article 1053 al.2 du Code judiciaire (cf. *supra*) en ajoutant qu'elle est la seule, à leurs yeux, qui soit compatible avec les exigences d'un procès équitable.

On y renverra donc le lecteur en ajoutant que

l'avocat qui aurait appelé ces « autres parties » à la cause d'appel après l'expiration des délais d'appel et avant clôture des débats devrait, par prudence et pour le cas où il ne parviendrait pas à faire admettre par la juridiction d'appel l'interprétation prônée par les Professeurs Van Compernelle et de Leval, examiner le parti à tirer éventuellement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et d'un arrêt du 3 février 2014<sup>10</sup> de la Cour du travail de Liège, s'appuyant sur cet arrêt de la Cour constitutionnelle. Alors que les délais d'appel étaient expirés, la Cour déclara l'appel recevable, ordonna au greffe de mettre à la cause les « autres parties » et ordonna la réouverture des débats pour le surplus.

Quoi qu'il en soit, dans un litige indivisible, évitons d'oublier une partie en cours de route, y compris ce client qui préfère acquiescer à la décision rendue et met fin au mandat de son avocat alors que l'autre client de ce même avocat lui donne des instructions d'appel. Dans ce cas qui n'est pas que d'école, il eut fallu mettre à la cause cet ancien client...

L'objet de la présente note n'est pas de définir les contours, au demeurant parfois difficiles à tracer, du litige indivisible, mais de rappeler que ces litiges sont fréquents, notamment en matière de faillite, de filiation, de règlement collectif de dettes... et que le seul et véritable critère à appliquer pour déterminer concrètement si un litige est ou non indivisible est celui de l'impossibilité d'exécuter conjointement deux décisions distinctes. Une chose au moins est certaine à cet égard : ce n'est jamais le cas de demandes qui tendent à l'obtention de sommes d'argent.

En conclusion, en cas de doute quant au caractère indivisible d'un litige, mettons à la cause d'appel, et de préférence dans les délais d'appel, toutes ces autres parties qui ne s'y trouvent pas déjà, lesquelles ne devraient pas obtenir d'indemnité de procédure d'appel puisque leur condamnation n'est pas postulée, ni de dommages et intérêts pour procédure téméraire, lesquels ne se justifieraient que si, à l'évidence, le litige n'était pas indivisible.

**Olivier Dubois**

**AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI**

**o.dubois@dl-avocats.be**

<sup>5</sup> Et donc au besoin après avoir demandé la remise si la difficulté n'apparaît qu'à l'audience.

<sup>6</sup> J.T., 29 janvier 2011, n°6423 p. 85 et suivantes.

<sup>7</sup> M.B., 4 avril 2014, p. 29516 et suivantes.

<sup>8</sup> Ndlr : il s'agissait d'un litige en matière de règlement collectif de dettes.

<sup>9</sup> J.T., n°6561, 3 mai 2014, p. 293 et suivantes.

<sup>10</sup> J.T., n°6561, 3 mai 2014, p. 3093 et suivantes

**Le devoir de conseil de l'avocat implique la vérification attentive des conditions de couverture des polices d'assurance susceptibles d'intervenir en faveur de ses clients et éventuellement l'introduction d'une procédure pour obtenir la garantie de la compagnie d'assurance**

Les clients, propriétaires d'un bâtiment à rénover, n'ont pas informé l'entrepreneur, présent pour faire un devis, du danger de chute de plusieurs mètres suite à l'ouverture d'une porte qui aurait dû être condamnée.

La victime, gravement blessée, a déposé plainte et a obtenu leur condamnation par le tribunal correctionnel à supporter 50% de son dommage pour lui avoir involontairement causé des coups ou des blessures, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui (art. 418 et 420 du Code pénal).

L'avocat avait sollicité l'intervention de la compagnie RC vie privée, laquelle avait décliné son intervention au motif que le contrat de son assuré ne prévoyait de couverture que pour l'immeuble servant de résidence principale, et non pour celui en rénovation.

L'avocat avait ensuite considéré qu'il n'était pas possible de contredire la thèse de cet assureur, lequel n'avait joint qu'un extrait des conditions générales et des conditions spéciales de sa police d'assurance, à l'appui de celle-ci.

Dans un arrêt rendu le 27 janvier 2014<sup>1</sup>, la Cour d'appel de Liège relève que :

« Cette limitation de garantie à la résidence principale est légale, l'article 6 de l'arrêté royal du 12.01.1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, autorisant en son alinéa 8, comme exclusion, les dommages causés par le bâtiment qui n'est pas la résidence principale du preneur d'assurance ».

S'agissant d'une couverture responsabilité civile familiale, le contrat énonçait également : « Nous couvrons la responsabilité civile qui peut vous incomber en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, pour des dommages causés à des tiers du fait de votre vie privée ».

Or, les clients étant cités sur la base des articles 418 et 420 du Code pénal, les poursuites étaient fondées sur l'article 1382 du Code civil (responsabilité personnelle pour faute), et non sur l'article 1384 du même Code (responsabilité du fait des choses).

La responsabilité pour faute (1382 du Code civil) était couverte par le contrat ; elle n'était pas limitée à la jouissance de l'immeuble constituant la résidence principale.

La Cour d'appel a considéré que le dommage des clients n'était par conséquent pas limité à une perte de chance, mais qu'il équivalait aux montants qui auraient été supportés par l'assureur RC vie privée.

**Jeanne Baeyen**

**EXPERT CLAIMS ETHIAS**

jeanne.baeyen@ethias.be

<sup>1</sup> Gazette du Palais, 2014, n°190 à 191, p. 20.

**RÉAGISSEZ EN NOUS FAISANT  
PART DE VOS AVIS, SUGGES-  
TIONS, RÉACTIONS À  
L'ADRESSE SUIVANTE**

fc.juriste@avocats.be

**LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D'ETHIAS, ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS**

**MEMBRES DE LA COMMISSION PRÉVENTION** Maîtres Hubert de Stexhe, Vincent Callewaert, Guillaume David, Olivier Dubois, Jean-Charles Garot, Daniel Pricken, Pierre-Jean Richard, Bénédicte Van Den Daele et Bernard Vingotte, Mesdames Valérie Kriescher et Catherine Paris (pour Ethias), **SECRÉTAIRE DE RÉDACTION** Fanny Chantereau, **COORDINATION DU BULLETIN** Laurence De Zutter,

**ÉDITEUR RESPONSABLE** Maître Hubert de Stexhe, Administrateur d'AVOCATS.BE, 65 Av de la Toison d'Or—1060 Bruxelles